

Unité départementale du Bas-Rhin
Équipe Sud
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG

STRASBOURG, le 01/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

OTTENWAELDER

32 ROUTE DE SAINTE MARIE AUX MINES
67730 CHATENOIS

Code AIOT : 0006701567

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2023 dans l'établissement OTTENWAELDER implanté 32 ROUTE DE SAINTE MARIE AUX MINES - 67730 CHATENOIS. L'inspection a été annoncée le 05/01/2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OTTENWAELDER
- 32 ROUTE DE SAINTE MARIE AUX MINES - 67730 CHATENOIS
- Code AIOT : 0006701567
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Scierie OTTENWAELDER exploite des installations de scierie du bois. Cet établissement datant de 1972, est autorisée par arrêté préfectoral du 04/12/2001, à exploiter une installation de traitement insecticide et fongicide (bac de traitement de bois de capacité de 20 m³) au sein de la commune de Châtenois. Cette activité est classée à la rubrique n°2415-1 des Installations classées («Mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés»).

Lors de la visite d'inspection du 27/10/2021, l'inspection des installations classées a constaté que les installations électriques n'étaient pas conformes aux règles en vigueur selon le rapport de contrôle d'un bureau d'étude externe daté du 18/05/2021, et, selon le rapport Q18 de ce même bureau d'étude, les installations électriques de l'entreprise sont susceptibles d'«entraîner des risques d'incendie ou d'explosion».

La société a été mise en demeure par arrêté du 28/03/2022 de régulariser la situation (par la réalisation de travaux de mise en conformité électrique).

La visite du 30/01/2023 avait pour but de vérifier la mise en conformité de l'installation suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/03/2022 ainsi que le respect de dispositions relatives à la sécurité et à la prévention des pollutions des eaux souterraines.

Les textes de référence sont :

- l'arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'entreprise du 04/12/2001 ;
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/03/2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de mise en demeure (risque incendie) ;
- Surveillance des eaux souterraines ;
- Plan de modernisation des Installations Industrielles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	(suivi MED) Conformité électrique	AP de Mise en Demeure du 28/03/2022, article 1	/	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prévention du vieillissement des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 5 et 8	/	Sans objet
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 04/12/2001, article 9.5.2	/	Sans objet
4	Procédé bac de traitement	Arrêté Préfectoral du 04/12/2001, article 18.1.4	/	Sans objet
5	Détecteur de fuites	Arrêté Préfectoral du 04/12/2001, article 18.1.6	/	Sans objet
6	Procédé d'égouttage	Arrêté Préfectoral du 04/12/2001, article 18.1.7	/	Sans objet
7	Stockage de bois traité	Arrêté Préfectoral du 04/12/2001, article 18.1.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure du 28/03/2022. Les non-conformités concernant les installations électriques persistent.

C'est pourquoi, des suites administratives et pénales sont proposées par l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : (suivi MED) Conformité électrique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 04/12/2001 :</u> «Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées.» <u>L'article 1 de l'arrêté de mise en demeure</u> précise : Pour ce faire, l'exploitant devra, à compter de la notification de cet arrêté : <ul style="list-style-type: none">• dans un délai de neuf mois, mettre en conformité toutes les installations électriques déclarées non-conformes et susceptibles de présenter un risque d'incendie, selon le devis présenté et les améliorations proposées du rapport de contrôle daté du 18/05/2021 ;• à l'issue de ces travaux, l'exploitant transmettra un nouveau rapport de conformité électrique à l'inspection des installations classées. »
Constats : Les travaux de conformité électrique n'ont pas été entièrement réalisés dans les délais prévus par l'arrêté de mise en demeure sus-visé. En effet, seuls des travaux de réparation sur une machine (une raboteuse) ont été effectués. L'inspection a constaté cette réparation sur site. Une facture en ce sens a été transmise à l'inspection et indique que ces travaux ont été réalisés en juin 2022. L'exploitant n'a pas effectué la vérification électrique de ses installations Or, cette vérification doit être réalisée tous les ans, selon l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant n'a donc pas déféré à la mise en demeure et ses installations restent non-conformes aux normes de sécurité électriques en vigueur. Cela constitue une non-conformité à l'arrêté préfectoral du 28/03/2022. Le non-respect d'une mise en demeure constitue un délit réprimé par les dispositions de l'article L.173-2 1° du code de l'environnement. Un Procès-Verbal a ainsi été transmis à la procureure de la République de Strasbourg. Des sanctions pénales sont encourues par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Prévention du vieillissement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5 et 8
Thème(s) : Risques accidentels, plan de modernisation des installations industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dispositions concernant l'état initial des équipements, la définition d'un programme de surveillance et les visites périodiques en conséquence des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté ministériel. Article 8 : [...] Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : <ul style="list-style-type: none">• l'état initial de l'équipement ;• la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide

<p>professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ; • les interventions éventuellement menées [...].
<p>Constats : L'exploitant dispose d'un bac de traitement, pouvant recueillir un volume de liquide de 20 000 L (20 m³) avec une rétention associée. L'exploitant a déclaré que le volume de produit de traitement ne dépasse pas 4 500 L (4,5 m³).</p> <p>Le volume de capacité déclarée étant inférieur à 10 m³, les dispositions des articles 5 et 8 de l'arrêté ministériel susvisés ne s'appliquent pas. L'exploitant n'est donc <i>a priori</i> pas soumis au Plan de Modernisation des Installations industrielles.</p> <p>Afin de confirmer cette déclaration, l'exploitant doit transmettre à l'inspection, dans un délai de 3 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un justificatif confirmant le volume du mélange disponible dans le bac de traitement ; • en descriptif du bac de traitement (notamment sa longueur, sa largeur et sa profondeur).
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2001, article 9.5.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Deux fois par an au moins, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe.</p>
<p>Constats : Aucune analyse d'eau souterraine n'a été réalisée en 2022, ce qui constitue une non-conformité à l'article 9.5.2 de l'arrêté sus-visé. L'exploitant a indiqué, dans son courriel du 09/01/ 2023, avoir été dans l'impossibilité d'accueillir le bureau d'analyse au printemps 2022 et que ce dernier n'a pas pu faire le déplacement en automne 2022. Néanmoins, une analyse été effectuée le 03/01/2023, le rapport d'analyse en résultant date du 17/01/2023 et a été remis à l'inspection le jour de la visite.</p> <p>Les analyses montrent un taux de propiconazole et de tébuconazoles (substances fongicides présentes dans le produit de traitement utilisé par l'exploitant) sous les seuils de détection respectifs de 0,020 µg/L et 0,005 µg/L.</p> <p>Étant donné que les seuils sont inférieurs aux valeurs de potabilités définies par l'OMS (0,1 µg/L), il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.</p>
<p>Observations : Il convient pour l'exploitant de réaliser une nouvelle analyse au plus tard pour le mois de juillet 2023 et de surveiller les taux de propiconazole, de tébuconazole et de cyperméthrine.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Procédé bac de traitement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2001, article 18.1.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Consommation / déversement eau</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

En aucun cas, l'appoint d'eau au bac de traitement ne doit être réalisé à partir d'une canalisation plongeante alimentée par le réseau d'eau publique.
Constats : Afin d'effectuer son mélange, l'exploitant a indiqué déverser directement le produit dans le bac de traitement (GRV de 200 L) et la dilution est réalisée avec de l'eau provenant d'un puits privé. L'exploitant a également précisé qu'il utilise de moins en moins ce produit et a indiqué vouloir laisser tarir ce mélange. Aucune canalisation plongeante alimentée par le réseau public n'a été constatée sur site.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre des justificatifs concernant es quantités de produit présents dans le bac de traitement
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Détecteur de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2001, article 18.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation / déversement eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention du bac de traitement est à fond lisse, imperméable et en légère pente. Une inspection visuelle des capacités de rétention doit être, à tout moment et sans dispositions particulières, possible.
Constats : L'exploitant a déclaré effectuer une inspection visuelle quotidienne du bac de traitement. Cependant, aucune traçabilité n'est effectuée. Sur site, l'inspection n'a pas constaté de défaillances ou de fuites au niveau du bac de traitement et de la cuve de rétention. Des fûts de produits ont été vus dans la cuve de rétention. Ces fûts étant des déchets, il convient de les évacuer dans les meilleurs délais.
Observations : Il convient de consigner les inspections visuelles du bac et de la cuve de traitement dans un registre interne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Procédé d'égouttage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2001, article 18.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, produit chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'égouttage des bois traités se fait au-dessus du bac de traitement. A défaut, il peut être réalisé sur une aire étanche, abritée, conçue de façon à collecter les égouttures.
Constats : L'inspection a constaté sur site que des panneaux de bois traités étaient en cours de séchage au-dessus du bac de traitement. Ce bac est situé dans un hall, dont le sol est bétonné et couvert.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Stockage de bois traité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2001, article 18.1.8

Thème(s) : Risques chroniques, produit chimiques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les bois traités après égouttage complet sont mis à sécher ou pour stabilisation du traitement sur une aire étanche et abritée des intempéries. Les bois traités avec des produits non délavables peuvent être stockés après égouttage et fixation sur un sol sain et drainé.

Constats :

Des planches découpées, des grumes et des bois taillés en bûches et stockés dans des bacs ont été aperçus par l'inspection. Aucun bois traité n'a été aperçu sur site par l'inspection.

L'exploitant a indiqué qu'aucun stockage de bois traité n'est effectué sur site, car les clients de la société récupèrent les bois traités après séchage.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet
